

REPUBLIQUE DE GUINEE

TRAVAIL-JUSTICE-SOLIDARITE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

D E C R E T

N°95/ 116 /PRG/SGG

ATTRIBUANT UNE BOURSE D'ETUDES
MOYENNES ISLAMIQUES A UN ETUDIANT
GUINEEN AU SOUDAN.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Loi Fondamentale;
VU le Décret n°245/PRG/SGG/87 du 22 Décembre 1987, portant création
de la Commission Nationale des Bourses ;
VU le Décret D/94/078/PRG/SGG du 23 Août 1994 portant composition
partielle du Gouvernement complété par le Décret D/94/079 du
26 Août 1994;

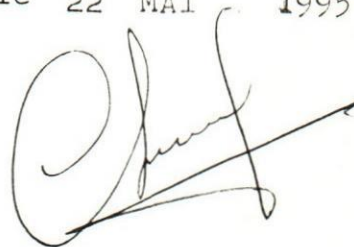
D E C R E T E

Article 1er/ - Une bourse d'études Moyennes de 4 ans en REPUBLIQUE
DE SOUDAN est accordée à Monsieur DIABY MOHAMED NOUMOUKE, dans la
Spécialité ETUDES ISLAMIQUES, au titre de l'année Universitaire 1993/
1994.

Article 2/ - Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du
Gouvernement SOUDANAIS, tandis que ceux du transport (Aller-retour)
sont supportés par le Gouvernement GUINEEN.

Article 3/ - Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal
Officiel de la République.

Conakry, le 22 MAI 1995



GENERAL LANSANA CONTE